



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

COMMUNE DE DAKAR-PLATEAU

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 15 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de Dakar Plateau pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de Dakar Plateau avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par la Commune de Dakar Plateau a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) l'Autorité Contractante ne se conforme pas systématiquement aux exigences de l'article 39 du CMP qui dispose que : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- b) les copies des pages du registre des marchés relatives respectivement au retrait des Dossiers d'Appel à la Concurrence et au dépôt des offres ne sont pas faites et classées dans les dossiers de marché ; copies doivent être faites des pages du registre des marchés relatives à chaque procédure d'acquisition et les informations classées dans les dossiers de marché concernés. Par ailleurs, le registre des marchés doit être dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester avoir reçu, le jour de l'ouverture des plis, l'ensemble des offres reçues à la date limite de dépôt des offres.
- c) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas systématiquement classés dans le dossier de marché ou ; sont établis après le jour de la séance, en violation des dispositions de l'article 67-4 du CMP aux termes duquel «dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». L'AC aurait dû s'y conformer.
- d) l'AC ne se conforme pas systématiquement à son obligation de publier un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 86 du CMP.
- e) le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP n'est pas dûment matérialisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maîtres d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation accrue des CPM consacrée par les textes réglementaires.
- f) les lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats aux procédures de DRP-CR ne renseignent pas sur l'identité des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle (circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009) ; elles ne portent pas toujours la mention de leurs dates de réception par leurs destinataires. En

l'absence de telles mentions, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF qui recommande la simultanéité de la transmission des lettres aux candidats figurant sur la liste restreinte.

- g) les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées pour les procédures de DRP-CR.
- h) les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas systématiquement transmises à bonne date avec mention de la date d'accusé de réception.
- i) l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné qui recommande la transmission à la DCMP de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire et le montant du marché pour publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) MARCHE N°T0197/17 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'IMMEUBLE EX SERVICE D'HYGIENE DE DAKAR (BATIMENT PRINCIPAL ET ANNEXES) ATTRIBUE A EIFFAGE SENEGAL POUR 520 873 959 F CFA TTC :

- les délais de convocation des membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis tout comme à la séance d'attribution ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 39 du CMP qui dispose qu'un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de convocation et la date de tenue de la réunion.
- au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition, les assurances requises aux termes des points 7.3.1, 7.3.2 et 7.3.4 des DPAO n'ont pas été recueillies avant la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. La CPM doit veiller au recueil des assurances préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- les modalités de récupération de l'avance sur les décomptes de travaux à raison de 20% du montant du décompte ne sont pas conformes aux pratiques professionnelles ; il s'y ajoute que lesdites modalités, quoique non conformes aux pratiques n'ont pas été mises en œuvre puisque la récupération n'a commencé qu'avec le deuxième décompte sur des bases variables d'un décompte à l'autre. Le rythme de récupération de l'avance de démarrage sur les décomptes doit être conforme aux dispositions contractuelles.
- l'article 81-3 du CMP a été visé dans l'avis d'attribution provisoire en lieu et place de l'article 84-3 du CMP. Il y'a lieu de compléter le modèle d'avis d'attribution provisoire en y incluant l'exercice éventuel des recours amiables et contentieux prévus par les articles 89 et 90 du CMP.
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation du prescrit de l'article 86 du CMP.

- la requête du titulaire aux fins de prorogation du délai d'exécution en date du 18 septembre 2017 a été établie à quatre jours de l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux fixé au 22 septembre 2017. Cette lettre du 18 septembre 2017 porte curieusement le numéro 1060 alors qu'une même lettre établie par le titulaire le 30 novembre 2017 numérotée 1036 porte exactement sur le même objet à savoir la demande de prolongation du délai d'exécution avec le même argumentaire (lettre reçue le 4 décembre 2017 à la Mairie et enregistrée sous le numéro 000813). Il s'agit manifestement d'un artifice pour formuler la requête avant l'expiration du délai d'exécution pour ne pas tomber sous le coup de l'article 23 du CMP. Nonobstant cette anomalie, la suspension des travaux a duré 3 mois et 15 jours exposant l'AC à un risque de résiliation à la requête du titulaire avec des indemnités éventuelles en cas de préjudices subis par l'entreprise (Point 20.2.2 des DPAO seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à la résiliation du marché : 2 mois).
 - l'hivernage invoqué, entre autres motifs, à l'appui de la requête ne justifie pas le ralentissement des travaux dès lors que le DAO ne prévoit pas la survenance de l'hivernage comme cause d'arrêt des travaux. Par ailleurs, contrairement aux allégations de l'Entreprise, la production des plans d'exécution est bien prévue au regard du Point 29-2 desdits DPAO aux termes duquel l'Entreprise doit produire les plans d'exécution sous huitaine à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- b) AO N° 001/2017/DST/MCDP- TRAVAUX DE CONFECTION ET DE POSE DE BORDURES, DE TROTTOIRS EN BA, DE FOURNITURES ET POSE DE PAVES ET AMENAGEMENT DE ROND-POINT, SISE A REBEUSS ET A PETERSEN ATTRIBUE A NOUVELLE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DIASSAR TP (NECOD TP) POUR UN MONTANT DE 169 640 777 F CFA TTC :
- il est requis des candidats, au titre des exigences en matière de qualification, un chiffre d'affaires minimum de 500 millions de F CFA alors que le coût estimé du marché est de 200 millions de FCFA ; ce critère financier doit se situer entre 1,5 et 2 fois le coût estimé annuel des acquisitions et ne doit par conséquent pas dépasser 400 millions de F CFA ; il s'y ajoute qu'il est requis une attestation de capacité financière de 300 millions de F CFA qui dépasse le coût estimé des acquisitions qui se chiffre à 200 millions de F CFA. La détermination de ces exigences en matière de capacité financière méconnaît les dispositions réglementaires en la matière (le montant doit être plafonné à trois ou quatre mois de facturation en fonction du coût estimatif des travaux et de la durée d'exécution.).
 - l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces fournies à l'ouverture a été faite dans le procès-verbal d'ouverture alors que le contrôle de la conformité administrative doit être effectué au stade de l'évaluation.
 - les mainlevées des garanties de soumission n'ont pas été établies et transmises

aux soumissionnaires évincés dans les délais requis.

- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié comme requis aux termes de l'article 86 du CMP.
- c) AO N° 001/2017/DST/MCDP - FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (RIZ, SUCRE) EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUE A ASTAF SURL POUR UN MONTANT GLOBAL DE 56 000 000 F CFA (LOT N° 1 : RIZ PARFUME BRISE 100 T POUR 46 500 000 F CFA - LOT N° 2 : SUCRE RAFFINE LOCAL EN MORCEAUX 10 T POUR UN MONTANT DE 9 500 000 F CFA) :
- une attestation de capacité financière comprise entre 80 et 100 millions de F CFA est requise dans le DAC alors que cette exigence n'est pas pertinente pour les marchés de fournitures.
 - il est aussi requis au titre des exigences en matière de qualification la preuve de l'exécution de deux marchés similaires durant les trois derniers exercices pour un montant cumulé égal au moins à deux fois le montant de l'offre. Cette exigence méconnaît les règles en la matière car la valeur de chaque marché similaire ne doit pas excéder 80% de la valeur estimée de l'acquisition envisagée.
 - les mêmes observations que celles évoquées ci-avant relatives à la prise de décision au stade de l'ouverture des plis, à la non -restitution dans les délais requis des garanties de soumission des candidats évincés, la non-publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ont été relevées dans cette procédure.
- d) AO N° 002/2017/DFC/MCDP - ACHEMINEMENT DE PELERINS A LA MECQUE ATTRIBUE A DAKAR TRAVEL SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 91 500 000 F CFA TTC :
- un délai de vingt-neuf (29) jours a été accordé aux candidats pour préparer leurs offres en violation des exigences de l'article 63-2 du CMP qui fixe le délai minimal de préparation des offres à 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres. Sous ce rapport, il convient de préciser que dans les marchés publics, tout délai imparti à l'Acheteur Public, à la Personne Responsable des Marchés ou au titulaire du marché commence à courir à compter du lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Par conséquent le jour de publication ne compte pas. Ce manquement expose l'AC au risque d'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.
 - la garantie de bonne exécution n'a pas été produite au vu des pièces classées dans le dossier de marché.
- e) DRP-CO N° 07/MEFP/DGD - REHABILITATION ET EQUIPEMENT DE LA SALLE DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DAKAR-PLATEAU ATTRIBUE A BUROTIC DIFFUSION POUR UN MONTANT DE 60 305 576 F CFA TTC :

- les mêmes non-conformités relatives à la détermination des critères financiers de qualification (chiffre d'affaires minimum, et attestation de capacité financière) ont encore été relevées dans cette procédure.
- les critères de qualification mentionnés dans le DAO renvoient à une entreprise de génie civil, ce qui n'est manifestement pas le domaine d'intervention du BUROTIC DIFFUSION qui est plutôt spécialisé dans la vente de matériels et consommables bureautiques ; il ressort d'ailleurs de la visite de la salle de délibération que cette acquisition correspond plus à un marché de fournitures qu'à un marché de travaux mais avec un volet aménagement marginal comparé à la valeur des fournitures.
- la Commission des Marchés a été convoquée deux jours avant la tenue de la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 du CMP aux termes duquel un délai d'attente de cinq jours francs doit être observé entre la date de transmission de la convocation et la date de la séance.
- l'attribution du marché a été effectuée douze (12) jours après l'ouverture des plis contrevenant aux exigences de l'article 5-3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 qui indique que cette attribution doit intervenir dans un délai de sept (7) jours à compter de l'ouverture des plis.

f) DRP CO N° 003/2017/DST/MCDP - ACQUISITION DE FOURNITURE ET MATERIEL SCOLAIRE EN DEUX LOTS ATTRIBUE PAPEX SARL POUR UN MONTANT DE 8 623 393 F CFA TTC (LOT 1) ET 11 988 859 F CFA TTC (LOT 2)

- le délai de préparation des offres prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas respecté avec pour risque l'annulation et la reprise de la procédure.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 39 du CMP relative au délai de convocation.
- la publication de l'avis d'attribution provisoire a été faite 14 jours après l'attribution du marché en violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné.

g) DRP-CR SÉLECTION D'UN PREESTATAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE REBEUSS :

- la procédure de sélection du prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Commissariat de police de Rebeuss est marquée par des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. Pour ce marché, nous avons aussi noté que le procès-verbal de réception provisoire a été seulement signé par l'Agent Voyer sans réserve ; la Commission de Réception des travaux dûment instituée par

arrêté du Maire doit se réunir pour la réception provisoire comme elle l'a fait pour la réception définitive.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Commune de Dakar Plateau s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	11
1	Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1	Contexte	13
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2.	Environnement des marchés publics	19
3.	Synthèse de la revue	21
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1	Présentation de la Commune de Dakar Plateau	22
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	22
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	22
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	23
3.1.6	Archivage des dossiers	23
3.1.7	Autres	24

3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	24
3.2.1	Echantillon	24
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Dakar Plateau	26
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	26
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	27
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	27
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	32
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	44
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	44
3.2.7	Marchés conclus par DRP	44
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	44
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	54
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	59
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	64
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	65
3.4.1	Sélection	65
3.4.2	Travaux effectués	65
3.4.3	Résultats	65
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	66
5.	Suivi des recommandations antérieures	72
6.	Statistiques des anomalies	73

7.	Annexes	84
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	85
7.2	Réponses de la Commune de Dakar-Plateau	87

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal

TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la

Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;

pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;

- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% des avenants ;
- Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;

- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de Dakar-Plateau

La Commune d'Arrondissement de Dakar Plateau représente l'extrême Sud-Ouest de la région de Dakar. Elle est située entre le 14^e et le 16^e degré de latitude Nord et le 16^e et le 18^e degré de longitude Ouest, occupant une position privilégiée tant sur le plan national qu'international.

La Commune de Dakar Plateau s'étend du Cap manuel à l'Avenue El Hadji Malick Sy et de la Corniche Ouest à l'Avenue de l'Arsenal sur une superficie de 700 ha.

Le Plateau concentre en son sein des fonctions spécialisées, telles que les services centraux de l'État en regroupant la quasi-totalité de la fonction publique de la capitale et quatre (04) des quinze (15) plus grands établissements secondaires. Le pôle d'activités et de services centré sur la Commune d'Arrondissement de Dakar Plateau, est l'expression de la macrocéphalie de la région de Dakar. En termes de patrimoine de l'État, il est identifié au sein de la Commune de Dakar Plateau, les symboles les plus prestigieux de la République.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la Commune de Dakar Plateau, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Décision N°000001/MCDP/SM du 2 janvier 2017 prise en application des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés Publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés Commune de Dakar Plateau a également été instituée conformément à la Décision N°000002/MCDP/SM du 2 janvier 2017 pris en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics. **La Cellule de Passation des Marchés est une structure à vocation pérenne ; contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée pour une gestion, la Cellule de Passation des Marchés n'est pas à créer tous les ans. Seules les modifications dans sa composition où dans ses attributions doivent être actées par des décisions.**

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Dakar Plateau n'a pas préparé et transmis à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels formels comme requis par l'article 1^{er} de l'arrêté N° 865 du MEF en date du 22 janvier 2015. Elle ne s'est pas non plus conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

La Cellule de Passation des Marchés doit se conformer aux exigences de l'arrêté N°00865 du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés qui doit être transmis à la Direction Centrale des Marchés Publics au plus tard le 1^{er} décembre 2016 au titre de l'exercice 2017 pour publication au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent sa réception ; il faut préciser qu'en cas d'observations de la DCMP sur le PPM soumis, l'AC dispose d'un délai de sept (7) jours pour tenir compte desdites observations. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour validation et publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

La copie de la lettre de transmission du PPM à la DCMP n'a pas été mise à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect du délai réglementaire de transmission prescrit par l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de la Commune de Dakar Plateau a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « l'Enquête » du 28 décembre 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

Deux commissions de réception ont été instituées pour d'une part, la réception des fournitures et services et d'autre-part la réception des marchés de travaux. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que pour la réception provisoire des travaux de réhabilitation du commissariat de Police de Rebeuss et pour les travaux de réhabilitation du Service d'Hygiène, l'Agent Voyer, quoique membre de ladite commission, a réceptionné seul lesdits travaux en lieu et place des autres membres de la Commission de Réception de Marchés de travaux. La Commission doit être dûment convoquée et procéder à la réception provisoire ou définitive dans le respect des conditions de quorum.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

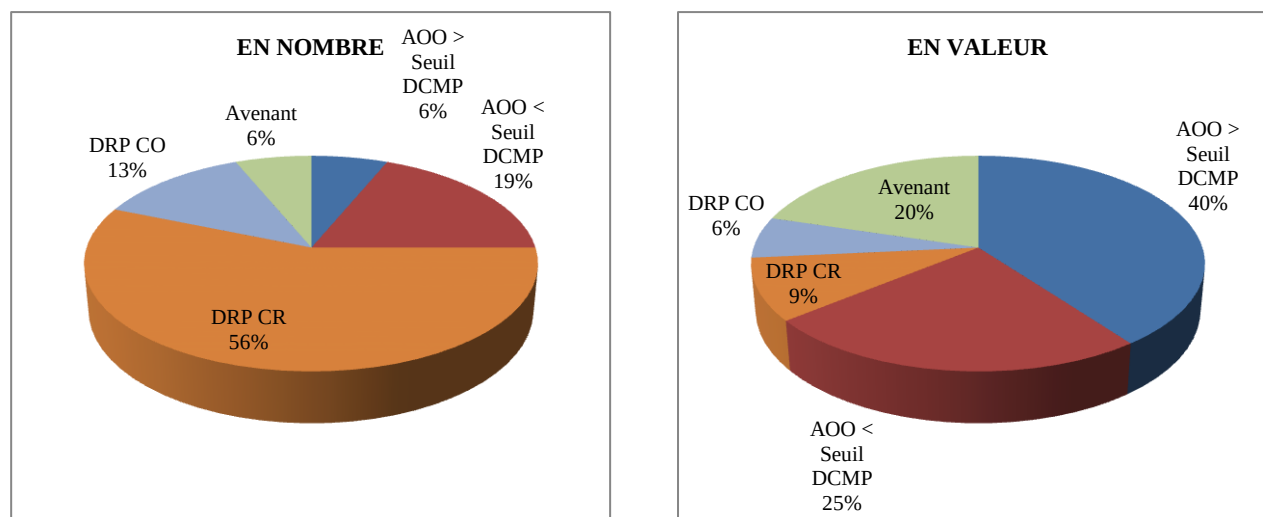
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

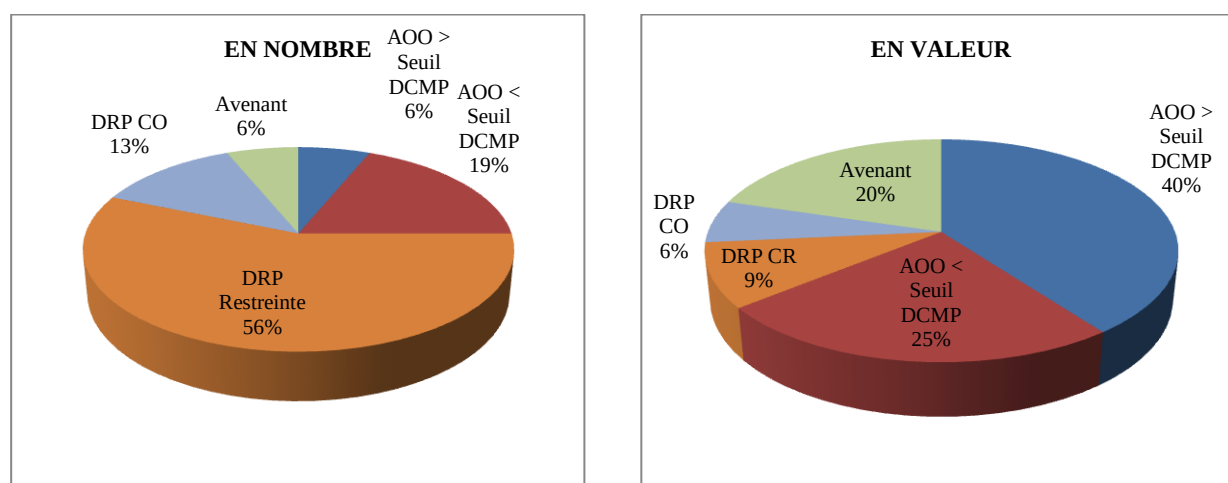
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	520 873 959	1	520 873 959	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	3	318 850 777	3	318 850 777	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	9	122 450 767	9	122 450 767	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	2	80 917 828	2	80 917 828	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)						
Avenant	1	266 046 449	1	266 046 449	100,00%	100,00%

TOTAL	16	1 309 139 780	16	1 309 139 780	100,00%	100,00%
--------------	-----------	----------------------	-----------	----------------------	----------------	----------------

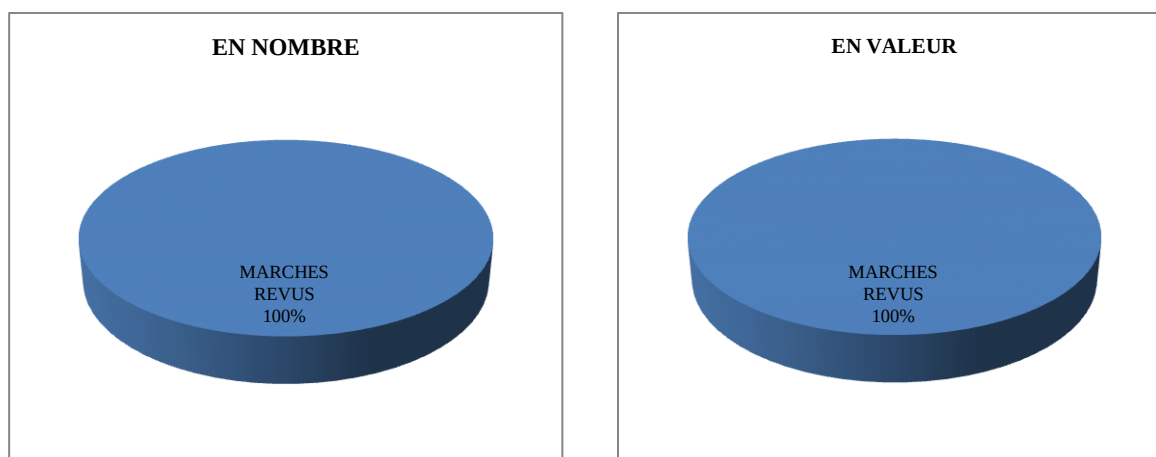
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Dakar Plateau

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés de la Commune de Dakar Plateau sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE DE DAKAR-PLATEAU EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l’article 115
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150		
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

MARCHE N°T0197/17 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'IMMEUBLE EX SERVICE D'HYGIENE DE DAKAR (BATIMENT PRINCIPAL ET ANNEXES) ATTRIBUE A EIFFAGE SENEGAL POUR 520 873 959 F CFA TTC	
Date de transmission du DAO à la DCMP pour ANO	24 octobre 2016 4 novembre 2016 DAO corrigé N°1 15 novembre 2016 DAO corrigé N°2
ANO de la DCMP sur le projet de DAO	26 octobre 2016 avec plusieurs observations 10 novembre 2016 nouvelles observations et ANO pour le lancement sous réserve 16 novembre 2016 enregistré dans le courrier arrivé de la Mairie le 21 novembre 2016
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	16 novembre 2016
Date limite de dépôt des offres	15 décembre 2016
Délai de préparation des offres	29 jours
Date d'évaluation	Non indiquée
Date d'attribution	22 décembre 2015

Date demande d'ANO sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution	23 décembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation	30 décembre 2016
Information des soumissionnaires	5 janvier 2017
Notification attribution provisoire	4 janvier 2017
Publication avis d'attribution provisoire	3 janvier 2017 L'article 81-3 visé dans l'avis d'attribution doit être remplacé par le 84-3
Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	20 janvier 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	23 Janvier 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	10 janvier 2017
Date de souscription	23 Janvier 2017
Date de signature	23 Janvier 2017
Date d'approbation	27 Janvier 2017
Date immatriculation du marché	31 Janvier 2017 N°T0197/17-DK
Date d'enregistrement	07 Février 2017
Date de notification du marché	03 Février 2017
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	22 Mars 2017
Délai d'exécution	06 mois après la notification de l'OS de démarrage
Attributaire	EIFPAGE-SENEGAL

Montant en F CFA TTC	520 873 959
Non-conformités	Il ressort du point 5.4 des DPAO qu'une visite de site sera organisée par l'AC ; cette visite de site organisée le 5 décembre 2016 (seuls EIFFAGE et GENERAL d'ENTREPRISE ont assisté) tardivement à 10 jours de la date limite de dépôt des offres n'a pas donné lieu à l'élaboration d'un procès-verbal de visite transmis à tous les candidats au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. Les délais de convocation des membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis tout comme à la séance d'attribution ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 39 du CMP qui dispose qu'un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de convocation et la date de tenue de la réunion. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il faut se conformer à l'article 67-4 du CMP. Au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition, les assurances requises aux termes des points 7.3.1, 7.3.2 et 7.3.4 des DPAO n'ont pas été recueillies avant la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. La CPM doit veiller au recueil des assurances préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Les modalités de récupération de l'avance sur les décomptes de travaux à raison de 20% du montant du décompte ne sont pas conformes aux pratiques professionnelles ; il s'y ajoute que lesdites modalités, quoique non conformes aux pratiques n'ont pas été mises en œuvre puisque la récupération n'a commencé qu'avec le deuxième décompte sur des bases variables d'un décompte à l'autre. Le rythme de récupération de l'avance de démarrage sur les décomptes doit être conforme aux dispositions contractuelles. L'article 81-3 du CMP a été visé dans l'avis d'attribution provisoire en lieu et place de l'article 84-3 du CMP. Il y'a lieu de compléter le modèle d'avis d'attribution provisoire en y incluant l'exercice éventuel des recours amiables et contentieux prévus par les articles 89 et 90 du CMP. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation

	du prescrit de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Élaborer et transmettre à tous les candidats le procès-verbal de visite à temps. Se conformer aux prescriptions de l'article 39 du CMP qui dispose qu'un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de convocation et la date de tenue de la réunion. La CPM doit veiller au recueil des assurances préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le rythme de récupération de l'avance de démarrage sur les décomptes doit être conforme aux dispositions contractuelles. Mettre à jour le modèle d'avis d'attribution provisoire et viser les textes adéquats. Se conformer aux articles 23, 67-4 et 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>Sur la publication de l'avis d'appel d'offres : nous attirons votre attention sur le fait que la DCMP a émis dans sa lettre datée du 10 novembre 2016 un ANO au lancement de la procédure et que c'est suite à cette lettre que l'avis a été lancé en date du 16 novembre 2016 citée dans le rapport correspondant à la deuxième réponse de la DCMP suite à l'envoi du DAO corrigé.</i> <i>Sur le procès-verbal de visite de chantier : (cf. Rapport +feuille de présence), copie rapport transmis aux membres et classé dans le chrono des rapports.</i> <i>Sur les convocations : Etant donné que les membres de la commission des marchés sont tous dans le même site à l'exception du représentant du Trésor, les convocations étaient envoyées trois jours avant la date des réunions. Elles sont toutes classées avec les décharges. Nous notons qu'il faille tenir compte du nombre de jours francs pour le délai de convocation.</i> <i>Sur la récupération de l'avance de démarrage : le DAO a prévu que la restitution du montant de l'avance se fera à hauteur de 20% des décomptes, ce qui constitue donc la disposition contractuelle dans ce marché. Il est vrai que les pratiques professionnelles confortent une restitution de l'avance reçue à partir de 40% d'exécution des travaux pour être scindée à 80% desdits travaux. Dans notre cas,</i>

		<i>l'entreprise était à 19% d'exécution à son premier décompte (43% d'exécution) pour solder ladite restitution au 4^{ième} décompte (61% d'exécution).</i>
Appréciations Consultant	du	Sur le procès-verbal de visite de site, nous prenons acte de la transmission dudit procès-verbal en annexe à votre réponse ; ces justificatifs auraient dû figurer dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs. Nous retirons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. Sur la publication de l'avis d'appel d'offres après l'avis de la DCMP, nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission de l'ANO et retirons nos observations. Sur le délai des convocations, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment les observations du rapport provisoire. Sur les modalités de récupération de l'avance sur les décomptes de travaux, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos observations et nous les maintenons sur ce point.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° 001/2017/DST/MCDP TRAVAUX DE CONFECTION ET DE POSE DE BORDURES DE TROTTOIRS EN B A, DE FOURNITURES ET POSE DE PAVES ET AMENAGEMENT DE ROND-POINT A REBEUSS ET A PETERSEN ATTRIBUE A NOUVELLE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DIASSAR TP (NECOD TP) POUR UN MONTANT DE 169 640 777 F CFA TTC	
Source de financement	Budget de la Commune
Coût estimé	200 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO	DCMP 23 Février 2017 CPM 13 Mars 2017
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	16 Mars 2017
Date de publication de l'AO	17 Mars 2017 Avis rectificatif 14 Avril 2017
Date limite de dépôt des offres	14 Avril 2017 à 15 heures Report : 20 Avril 2017 à 15 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	31 jours 33 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date d'ouverture des plis	20 Avril 2017 à 15 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	27 Avril 2017
Date d'attribution	03 Mai 2017 à 15 heures 30 minutes
Date de l'attestation d'existence de crédits/ Certificat Financier	19 Mai 2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de publication de	09 Mai 2017

l'attribution provisoire	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmise
Date de souscription	16 Mai 2017
Date d'approbation	26 Mai 2017
Date d'immatriculation	31 Mai 2017 N° T1164/17 – DK
Date de notification	06 Juin 2017 OS du 14 Juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	07 Juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Quatre (04) mois à compter de la notification de l'OS de démarrage
Garantie de soumission en F CFA	5 000 000
Attributaire	NOUVELLE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DIASSAR TP (NECOD TP)
Montant du marché en F CFA TTC	169 640 777
Notification de l'attribution provisoire	Non classée
Publicité de l'avis d'attribution provisoire	09 Mai 2017
Publicité de l'attribution définitive	Non transmis
Notification de l'attribution définitive	14 Juin 2017.
Non conformités	L'examen du DAO a permis de noter qu'il est requis des candidats, au titre des exigences en matière de qualification, un chiffre d'affaires minimum de 500 millions de F CFA alors que le coût estimé du marché est de 200 millions de F CFA ; ce critère financier doit se situer entre 1,5 et 2 fois le coût estimé annuel des acquisitions et ne doit par conséquent pas dépasser 400 millions de F CFA. Il est aussi requis des candidats, la présentation d'une attestation de capacité financière de 300 millions de F CFA qui dépasse le coût estimé des acquisitions qui se chiffre à 200 millions de F CFA. La détermination de ces

	exigences en matière de capacité financière méconnaît les dispositions réglementaires en la matière car le montant doit être plafonné à trois ou quatre mois de facturation en fonction du coût estimatif des travaux et de la durée d'exécution. Il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres que la Commission des Marchés a fait une appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces fournies à l'ouverture alors que le contrôle de la conformité administrative doit être effectué au stade de l'évaluation et non à l'ouverture des plis. Un délai de sept (07) jours, à compter de l'ouverture des plis, a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai qui n'est qu'à titre indicatif, pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite accordée à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP. La date de transmission du PVO aux soumissionnaires n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67-4 du CMP qui dispose que le PV doit être transmis dès la fin des opérations. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires. Il convient de préciser qu'à l'issue de l'examen détaillé des offres, la commission technique doit procéder au classement des offres, par ordre croissant. En effet, l'examen de la qualification des candidats vient ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; la mention de cette date permet aux vérificateurs de s'assurer du respect du délai imparti à la PRM par l'article 84.3 du CMP pour l'accomplissement de cette tâche. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été déchargées à des dates différentes, ce qui n'atteste pas de la transmission simultanée des lettres, conformément aux exigences de l'article 84.3 in fine du CMP. En outre, les lettres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de
--	--

	l'article 84.3 du CMP. La Cellule de Passation des Marchés n'a pas formellement mis en œuvre les diligences requises aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, pris en application de l'article 141 du CMP pour le contrôle a priori des dossiers de marché sous seuil de contrôle DCMP.
Recommandations	Se conformer aux exigences réglementaires pour la détermination des critères financiers. Se conformer aux articles 44-3 et 45 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 67.4 et 84-3 du CMP. Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution pour permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP en attestant de la transmission simultanée des lettres d'informations adressées aux soumissionnaires non retenus. Veiller à mentionner dans les lettres d'information de rejet le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Classer les attestations de mainlevée de la garantie de soumission des soumissionnaires évincés conformément à l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>Sur la date de l'évaluation technique : Dans le rapport de l'évaluation technique il est bien précisé la date de la réunion de la commission technique à savoir, le jeudi 27 avril 2017.</i> <i>Sur la transmission des PVO aux soumissionnaires : les PVO ont été bel et bien transmis et classés dans le dossier de marché (cf. Copies des lettres de notification et d'information).</i>
Appréciation du	Sur la date de l'évaluation technique, nous prenons acte du rapport de présentation annexé au rapport d'évaluation.

Consultant	Toutefois, la date du rapport doit être mentionnée sur la page de garde dudit rapport. Nous retirons nos observations sur ce point. Sur la transmission des PVO aux soumissionnaires, nous prenons acte de la transmission de copies de bordereaux d'envoi du procès-verbal d'ouverture, en date du 21 Avril 2017.
-------------------	---

AO N° 001/2017/DST/MCDP FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (RIZ, SUCRE) EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUE A ASTAF SURL POUR UN MONTANT GLOBAL DE 57 710 000 F CFA TTC : ✓ LOT 1 : RIZ PARFUME BRISE 100 T ✓ LOT 2 : SUCRE RAFFINE LOCAL EN MORCEAUX 10 T	
Date de transmission du DAO à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de publication de l'AO	07 Avril 2017 Avis rectificatif : 05 et 06 Mai 2017
Date limite de dépôt des offres	08 Mai 2017 à 15 heures 30 minutes Report : 16 Mai 2017 à 15 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	30 jours 37 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date d'ouverture des plis	16 Mai 2017 à 15 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	22 Mai 2017
Date d'attribution	23 Mai 2017 à 15 heures
Date de l'attestation d'existence de crédits	Certificat Financier du 19 Mai 2017
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	24 Mai 2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-	26 Mai 2017

verbal d'attribution	
Date de publication de l'attribution provisoire	29 Mai 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmise
Date de souscription	08 Juin 2017
Date d'approbation	29 Juin 2017
Date d'immatriculation	31 Mai 2017 N° T1164/17 – DK
Date de notification	06 Juin 2017 OS du 14 Juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	21 Août 2017
Avis d'attribution définitive	Non publié
Délai d'exécution	Quatre (04) mois à compter de la notification de l'OS de démarrage
Garantie de soumission en F CFA	1 000 000
Attributaire	AGENCE SENEGALAISE DE TRAVAUX ET FOURNITURES (ASTAF SURL) Lot 1 et Lot 2
Montant du marché en F CFA	57 710 000
Notification de l'attribution provisoire	30 Mai 2017
Publicité de l'attribution provisoire	29 Mai 2017
Publicité de l'attribution	Non classée

définitive	
Notification de l'attribution définitive	14 Juin 2017.
Non conformités	L'examen du DAO a permis de noter qu'il est requis des candidats, au titre des exigences en matière de qualification, la présentation d'une attestation de capacité financière d'un montant compris entre 80 et 100 millions de F CFA alors que cette exigence n'est pas pertinente pour les marchés de fournitures. Il est aussi requis au titre des exigences en matière de qualification la preuve de l'exécution de deux marchés similaires durant les trois derniers exercices pour un montant cumulé égal au moins à deux fois le montant de l'offre. Cette exigence méconnaît les règles en la matière, car la valeur de chaque marché similaire ne doit pas excéder 80% de la valeur estimée de l'acquisition envisagée. Les mêmes observations que celles évoquées ci-avant relatives à la prise de décision au stade de l'ouverture des plis, à la non-publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ont été relevées dans cette procédure. La nature TTC ou HT du prix de l'offre de l'unique soumissionnaire pour les deux (02) lots, n'a pas été mentionnée aussi bien à l'ouverture des plis qu'à l'attribution du marché. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas non plus mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai prescrit par l'article 84.3 du CMP pour l'accomplissement de cette formalité par la PRM. La fiche d'immatriculation n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. Les unités de mesure des sacs de riz de 25 kg et du sucre n'ont pas été mentionnées dans le procès-verbal de réception. Seul le nombre d'articles (cent (100) et dix (10)), a été mentionné.
Recommandations	Se conformer aux exigences règlementaires pour la détermination des critères financiers. Se conformer aux articles 44-3 et 45 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution pour permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article

	84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Classer les lettres de notification rejet des offres et les attestations de mainlevée de la garantie de soumission des soumissionnaires évincés conformément à l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Préciser la nature TTC ou HT des montants des offres à l'ouverture des plis et à l'attribution du marché. Préciser dans le procès-verbal de réception l'unité de mesure des sacs de riz de 25 kg et du sucre. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur la date de l'évaluation technique : la date est mentionnée dans le rapport technique, la réunion de la commission technique s'est tenue le Lundi 22 mai 2017.
Appréciation du Consultant	Sur la date de l'évaluation technique, nous prenons acte du rapport de présentation annexé au rapport d'évaluation.. Nous retirons nos observations sur ce point.

ACHEMINEMENT DE PELERINS A LA MECQUE ATTRIBUE A DAKAR TRAVEL SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 91 500 000 F CFA TTC	
Date de publication de l'AO	31 Mai 2017
Date limite de dépôt des offres	29 Juin 2017 à 15 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	28 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date d'ouverture des plis	28 Juin 2017
Date de l'évaluation technique	03 Juillet 2017
Date d'attribution	05 Juillet 2017
Certificat Financier	26 Juillet 2017
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	10 Juillet 2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	12 Juillet 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	13 Juillet 2017
Date de souscription	24 Juillet 2017
Date d'approbation	26 Juillet 2017
Date d'immatriculation	Fiche non classée N° S1979/17 – DK
Date de notification	03 Août 2017 OS du 14 Juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	03 Août 2017
Avis d'attribution	Non publié

définitive	
Délai d'exécution	Date de commencement : 19 Août 2017 Date d'achèvement : 10 Septembre 2017
Garantie de soumission en F CFA	1 000 000
Attributaire	DAKAR TRAVEL SERVICES SARL
Montant du marché en F CFA TTC	91 500 000
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Notification d'attribution : 14 Juillet 2017 Avis d'attribution Publié le 13 Juillet 2017 ;
Publicité de l'attribution définitive	Non publié
Non conformités	Le délai de vingt-huit (28) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai réglementaire minimal de trente (30) jours, fixé par l'article 63.2 du CMP. Le non-respect des délais réglementaires est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Sous ce rapport il faut préciser que dans les marchés publics, tout délai imparti à l'Acheteur Public, à la Personne Responsable des Marchés ou au titulaire du marché commence à courir à compter du lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Par conséquent le jour de publication ne compte pas. Les mêmes observations que celles évoquées ci-avant relatives à la prise de décision au stade de l'ouverture des plis, à la non-publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ont été relevées dans cette procédure. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas non plus mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai prescrit par l'article 84.3 du CMP pour l'accomplissement de cette formalité par la PRM. La fiche d'immatriculation des marchés, n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. La fourniture d'une garantie de bonne exécution n'a pas été

	retracée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP, sur le délai réglementaire minimal de trente (30) jours, pour la préparation des offres. Donner une date à tous les documents de marché. Classer la fiche d'immatriculation dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs. Se conformer aux articles 44-3, 45, 67-4, 86.4 et 115 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur la date de l'évaluation technique : date mentionnée dans le rapport d'évaluation à savoir le Lundi 03 juillet 2017
Appréciation du Consultant	Sur la date de l'évaluation technique, nous prenons acte de la transmission d'un rapport de présentation en annexe du rapport d'évaluation. Par conséquent, nous retirons nos observations.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été passé par Appel d'Offres Restreint au cours de l'exercice sous revue

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun marché de prestations intellectuelles n'a été passé au cours de l'exercice sous revue

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° 07/MEFP/DGD REHABILITATION ET EQUIPEMENT DE LA SALLE DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DAKAR-PLATEAU ATTRIBUE A BUROTIC DIFFUSION POUR UN MONTANT DE 60 305 576 F CFA TTC	
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	13 et 14 Mai 2017
Date limite de dépôt des offres	29 Mai 2017
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'ouverture des plis	29 Mai 2017
Date de l'évaluation technique	02 Juin 2017
Date d'attribution	09 Juin 2017
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	12 Juin 2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	13 Juin 2017
Certificat Financier	04 Juillet 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	14 Juin 2017
Date de souscription	23 Juin 2017
Date d'approbation	29 Juin 2017

Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'immatriculation	12 Juillet 2017
Date de notification	14 Juillet 2017 (fiche d'immatriculation) OS du 12 Septembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	20 Juillet 2017
Délai d'exécution	Maximum 03 mois
Garantie de soumission en F CFA	1 000 000
Attributaire	BUROTIC DIFFUSION
Montant du marché en F CFA TTC	60 305 576
Information des soumissionnaires retenus des non	N/A un seul soumissionnaire a été enregistré.
Notification attribution provisoire	08 Septembre 2015
Publicité de l'attribution provisoire	Avis d'attribution provisoire publié dans le quotidien « Le Soleil », mais la copie du support ne nous permet pas de déterminer la date.
Publicité de l'attribution définitive	Non publié
Notification de l'attribution définitive	12 Septembre 2017
Non conformités	Les mêmes non-conformités relatives à la détermination des critères financiers de qualification (chiffre d'affaires minimum, et attestation de capacité financière) ont encore été relevées dans cette procédure. Les critères de qualification mentionnés dans le DAO renvoient à une entreprise de génie civil, ce qui n'est

	manifestement pas le domaine d'intervention du BUROTIC DIFFUSION qui est plutôt spécialisé dans la vente de matériels et consommables bureautiques. La Commission des Marchés a été convoquée deux jours avant la tenue de la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 du CMP aux termes duquel un délai d'attente de cinq jours francs doit être observé entre la date de transmission de la convocation et la date de la séance. L'attribution du marché a été effectuée douze (12) jours après l'ouverture des plis contrevenant aux exigences de l'article 5-3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 qui indique que cette attribution doit intervenir dans un délai de sept (7) jours à compter de l'ouverture des plis. L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Il ressort du rapport que le critère relatif au personnel et plus particulièrement au décorateur Designer justifiant d'au moins trois (03) années d'expérience, n'a pas été vérifié et attesté pour le candidat. Par conséquent, sa qualification sur ce critère n'est pas avérée, au regard du dossier. Sous ce rapport ce rapport, le marché devait être déclaré infructueux et relancé, aucune offre conforme n'ayant été reçue. En outre l'attributaire du marché évolue dans le domaine de la bureautique, de la fourniture de mobilier et matériel de bureau et non dans les travaux. Ce mode de dévolution des marchés qui ne tient pas compte des capacités techniques des entreprises, mais uniquement de leurs capacités à préfinancer les activités programmées n'est pas conforme aux principes d'économie, en ce qu'il contribue à renchérir le coût de la dépense publique. Le délai de deux (02) jours entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de la séance d'attribution du marché, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu, douze (12) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 portant sur les modalités de mise en œuvre des
--	---

	procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. L'approbation de l'attribution par le Maire, n'a pas été datée. Aucun justificatif d'exécution du marché (caution de bonne exécution, factures, procès-verbal de réception, attestation de service fait, certificat de paiement) n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité et de l'effectivité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences réglementaires pour la détermination des critères financiers. Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2105 pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Donner une date certaine à tous les documents de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 ci -avant mentionné sur le délai minimal d'attribution des offres. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 en s'assurant que les candidats pressentis ont les capacités techniques pour réaliser les prestations. Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>Sur la date de l'évaluation technique : il est mentionné dans le rapport qu'elle a eu lieu le Vendredi 02 juin 2017.</i> <i>Sur les justificatifs d'exécution du marché : (cf. Rapport d'exécution, procès-verbal de réception, certificat de paiement.</i>

	<i>Sur les critères de qualification technique BUROTIC : Le DRPCO précise que les soumissionnaires devaient justifier d'une expérience en tant qu'entreprise principale dans la réhabilitation et l'équipement d'au moins un ouvrage de nature et de complexité similaire, avec un Directeur des travaux justifiant d'une expérience d'ingénieur aménagiste, d'un décorateur designer, etc. ce marché a la particularité d'être principalement un marché d'équipement et de travaux d'aménagement d'un mobilier adapté aux configurations d'une salle préexistante (marché à plus de 80% en mobiliers spécifiques). Nous réfutons par conséquent votre affirmation tendant à dire que le critère choisi pour la dévolution de ce marché est la capacité de l'entreprise à préfinancer des travaux, et par conséquent à renchérir le coût de la dépense publique.</i>
Appréciation du Consultant	Sur la date de l'évaluation technique, nous prenons acte du rapport de présentation annexé au rapport d'évaluation. Toutefois, la date du rapport doit être mentionnée sur la page de garde dudit rapport. Nous retirons nos observations sur ce point. Nous prenons acte de la transmission des justificatifs d'exécution du marché et retirons l'observation. Sur le mode de dévolution du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Il ressort du rapport que le critère relatif au personnel et plus particulièrement au décorateur Designer d'au moins trois (03) années d'expérience, n'a pas été vérifié et attesté pour le candidat et que sa qualification sur ce critère n'est pas avérée, au regard du dossier. Sous ce rapport ce rapport, le marché devait être déclaré infructueux et relancé, aucune offre conforme n'ayant été reçue. Par conséquent nous maintenons nos observations sur ce point.

DRP-CO N° 003/2017/DST/MCDP
ACQUISITION DE FOURNITURES ET MATERIELS SCOLAIRES EN DEUX LOTS
ATTRIBUE PAPEX SARL POUR UN MONTANT DE 8 623 393 F CFA TTC (LOT 1)

ET 11 988 859 F CFA TTC (LOT 2)	
Date de saisine des fournisseurs	08 septembre 2017
Date de convocation des membres de la CM	15 septembre pour une ouverture prévue le 22 septembre 2017 25 septembre pour une attribution prévue le 27 septembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 septembre 2017 à 15h 30 mn.
Délai de préparation des offres	19 jours
Date d'attribution	22 septembre 2017 Report 27 septembre 2017
Date de la demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'analyse	Non transmis
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse	Non transmis
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres ont été reçues : PAPEX SARL AFRICA PRINT
Attributaire	PAPEX SARL
Notification de l'attribution	28 septembre 2017 (matérialité de la réception effective le 3 octobre 2017)
Date de souscription	28 septembre 2017
Date l'attestation d'existence de crédits	-
Date d'approbation	28 septembre 2017
Date d'immatriculation	-
Date d'enregistrement du contrat	17 octobre 2017

Date de notification du marché	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	07 jours après la notification du contrat
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 8 623 393 Lot 2 : 11 988 859
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution.	Non transmis
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	28 septembre 2017 (attribution du marché) 28 septembre 2017, avec matérialité de la réception le 03 octobre 2017
Publication de l'attribution provisoire	12 octobre 2017
Notification définitive	Non indiqué
Publicité de l'attribution définitive	Non transmis
Non conformités	L'AC ne s'est pas conformée à l'article 39 du CMP qui dispose que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'avis d'attribution provisoire a été publié 14 jours après la décision d'attribution ; ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. La fiche d'immatriculation n'a pas été jointe au dossier. Le contrôle a priori de la CPM prescrit par l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 n'est pas dûment formalisé.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des modalités de mise en œuvre

		des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la transmission dans un délai de 5 jours des convocations aux membres de la commission ; Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP et l'article 12 du l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 portant sur l'obligation de la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	-
Appréciation du Consultant	du	-

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

Description	DRP-CR N°1 Imprimés, Registres tickets de	DRP-CR N°2 Acquisition de fournitures de	DRP-CR N°3 Réfection de la voierie à	DRP-CR N°4 Pèlerinage à FES	DRP-CR N°5 Acquisition de matelas
-------------	---	--	--	-----------------------------------	---

	marché vignettes d'état-civil	bureau	Reubeuss		
Date de saisine des candidats	13 janvier 2017	18 janvier 2017	29 mars 2017 et 3 avril 2017	30 mai 2017	13 juin 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 janvier 2017	26 janvier 2017	13 avril 2017 dépôt 25 avril 2017 ouverture	6 juin 2017	19 juin 2017
Délai de préparation des offres	6 jours	8 jours	10 jours	6 jours	6 jours
Date de convocation des membres de la commission des marchés	16 janvier 2017		21 avril 2017	31 mai 2017	14 juin 2017
Date d'attribution	19 janvier 2017	26 janvier 2017	25 avril 2017	6 juin 2017	19 juin 2017
Date de la notification d'attribution	30 janvier 2017	1 ^{er} février 2017	28 avril 2017	8 juin 2017	20 juin 2017
Date d'information des soumissionnaires non retenus	30 janvier 2017	1 ^{er} février 2017	28 avril 2017	8 juin 2017	20 juin 2017
Date de signature du contrat	30 janvier 2017	1 ^{er} février 2017	9 novembre 2017	8 juin 2017	20 juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} février 2017	1 ^{er} février 2017	15 décembre 2017	8 juin 2017	7 juillet 2017
Délai d'exécution	Commandes partielles sur l'année Pas de précision sur le délai de livraison à compter de la notification du BC		30 jours à compter de la notification de l'OSD		72 H à compter de la notification du contrat
Candidats saisis	IMPRIMERIE SAM, GRAPHI PRO, IMP DU CARREFOUR, IMPRIMERIE EGERECE, GRAPHART IMPRIMERIE	PAPEX, BURO PLUS, CENTRALE PAPETIERE, GLOBAL PRESTIGE, PAPETERIE OUEST AFRICAINE	SOGEC, CSE, SOSETER, EIFFAGE, SOSETRA	DAKAR TRAVEL, AIVLT, JEUNESSES CLES, PROME'L, TERANGA TRAVEL TOURS	SAGUI EXPRESS, NSIC SARL, ETABLISSEMENT DAOUDA DIALLO, WAKA SYSTEM OFFICE, YASSINE EXPRESS SERVICE
Nombre d'offres reçues	4 OFFRES REÇUES IMPRIMERIE SAM, GRAPHI PRO, IMP DU CARREFOUR, IMPRIMERIE EGERECE,	PAPEX, BURO PLUS, CENTRALE PAPETIERE, GLOBAL PRESTIGE, PAPETERIE OUEST AFRICAINE	SOCETRA, CSE	DAKAR TRAVEL, AIVLT, JEUNESSES CLES, PROME'L, TERANGA TRAVEL TOURS	SAGUI EXPRESS, NSIC SARL, ETABLISSEMENT DAOUDA DIALLO, WAKA SYSTEM OFFICE, YASSINE EXPRESS

					SERVICE
Attributaire	IMPRIMERIE DU CARREFOUR,	PAPETERIE EXPRESS	CSE	AIVLT	NSIC SARL
Montant du marché en F CFA TTC	14 493 940	4 769 855	21 401 459	14 986 000	11 186 400
Non conformités	Les non-conformités récurrentes ci-après ont été relevées sur les DRP-CR examinées - les lettres d'invitation à soumissionner ne renseignent pas sur l'identité des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle en violation de la circulaire du Premier Ministre circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP ; elles ne portent pas toujours la mention de leurs dates de réception par leurs destinataires. En l'absence de telles mentions, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF qui recommande la simultanéité de la transmission des lettres aux candidats figurant sur la liste restreinte. - Les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées dans le DAC. - Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas systématiquement transmises à bonne date avec mention de la date d'accusé de réception. - L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné qui recommande la transmission à la DCMP de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire et le montant du marché pour publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. - L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné qui soumet les procédures de DRP au contrôle obligatoire de la Cellule de Passation des Marchés.				
Recommandations	Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à la circulaire du Premier Ministre N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.				

Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

Description	DRP-CR N° 6 Acquisition de bœufs	DRP-CR N° 7 Acquisition de photocopieuses numériques	DRP-CR N°8 Fourniture et pose de splits	DRP-CR N°9 Réhabilitation du Commissariat de Rebeuss
Date de saisine des candidats	22 septembre 2017	13 octobre 2017	Lettre de saisine non transmise	24 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 septembre 2017	27 octobre 2017	Lettre de saisine non transmise	7 décembre 2017
Délai de préparation des offres	6 jours	14 jours	-	13 jours
Date d'attribution	28 septembre 2017	27 septembre 2017	22 novembre 2017	7 décembre 2017
Date de la notification d'attribution	Non transmise	31 octobre 2017	Non transmise	8 décembre 2017
Date d'information des soumissionnaires non retenus	Non transmise	31 octobre 2017	Non transmise	8 décembre 2017
Date de signature du contrat	29 septembre 2017	31 octobre 2017	23 novembre 2017	12 décembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	20 octobre 2017	7 novembre 2017	14 décembre 2017	Non renseignée
Délai d'exécution	72 H après notification du contrat	72 H après notification du contrat	Commandes partielles au cours de l'année 2017	Un (1) mois après notification de l'OS
Candidats saisis	RASSOUL ENTREPRISESUARL , GIE ENVI MULTI SERVICES, I F F SARL, SENDIS, TANGA PALACE	GICOM SARL, BUROTIC DIFFUSION, ORGANISATION DU BUREAU, SENEGAL	MATRIX ENGENIERING, SOFICA, MATFORCE, LES SPECIALIST	K L INGENIERIE ET SOLUTIONS, ETS PAPA ALIOUNE

		MULTI SERVICES, RESSOURCES ET INFORMATIQUE	YES DU SERVICE, 2SD SARL	NDIAYE, ACATP, GIE KARIBEN SERVICE, GPC SAXALIKU JOTNA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) OFFRES REÇUES Cinq (05) OFFRES REÇUES RASSOUL ENTREPRISES SARL, GIE ENVI MULTI SERVICES, I F F SARL, SENDIS, TANGA PALACE,	Cinq (05) OFFRES REÇUES GICOM SARL, BUROTIC DIFFUSION, ORGANISATION DU BUREAU, SENEGAL MULTI SERVICES, RESSOURCES ET INFORMATIQUE	Cinq (05) OFFRES REÇUES MATRIX ENGENIERING, SOFICA, MATFORCE, LES SPECIALIST YES DU SERVICE, 2SD SARL	Cinq (05) OFFRES REÇUES K L INGENIERIE ET SOLUTIONS, ETS PAPA ALIOUNE NDIAYE, ACATP, GIE KARIBEN SERVICE, GPC SAXALIKU JOTNA
Attributaire	GIE ENVI MULTI SERVICES	BUROTIC DIFFUSION	SOFICA	K L INGENIERIE ET SOLUTIONS
Montant du marché en F CFA TTC	12 390 000	14 490 211	3 923 500	24 809 402
Non conformités	Les non-conformités récurrentes ci-après ont été relevées sur les DRP-CR examinées : - les lettres d'invitation à soumissionner ne renseignent pas sur l'identité des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle (circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009) ; elles ne portent pas toujours la mention de leurs dates de réception par leurs destinataires. En l'absence de telles mentions, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF qui recommande la simultanéité de la transmission des lettres aux candidats figurant sur la liste restreinte. - Les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées dans le DAC. - Les convocations des membres de la Commission des Marchés			

	ne sont pas transmises dans les délais requis par l'article 39 du CMP (cinq jours francs entre la date de transmission de la convocation et la date de tenue de la session). - Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas systématiquement transmises à bonne date avec mention de la date d'accusé de réception. - Pour l'acquisition de bœufs, l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné qui recommande de s'assurer que les candidats consultés ont la capacité d'exécuter le marché car manifestement, les prestataires consultés dans le cadre de cette procédure ne sont pas des professionnels de la viande et du bétail. Ce mode de dévolution des marchés à des intermédiaires renchérit le coût de la dépense publique. Il s'y ajoute une facture écrite au crayon et un procès-verbal de réception dont la date écrite au crayon est surchargée. Les pièces comptables doivent être écrites à l'encre indélébile et ne doivent comporter aucune rature ou surcharge. - la procédure de sélection du prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Commissariat de police de Reubeuss est marquée par des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. Pour ce marché, nous avons noté que le procès-verbal de réception provisoire a été seulement signé par l'Agent Voyer sans réserve ; la Commission de Réception des travaux dûment instituée par arrêté du Maire doit se réunir pour la réception provisoire comme elle l'a fait pour la réception définitive. - l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné qui recommande la transmission à la DCMP de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire et le montant du marché pour publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. - l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné qui soumet les procédures de DRP au contrôle obligatoire de la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à la circulaire N°004 du Premier Ministre portant modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité	Sur les lettres d'invitation : Le modèle de lettres d'invitation utilisé jusqu'à présent a été proposé par les auditeurs lors de l'audit précédent. Sur chaque lettre

Contractante	il est mentionné le nom du candidat et son adresse. Sur l'acquisition de bœufs : nous marquons notre étonnement sur vos appréciations faisant croire que nous choisissons des intermédiaires. Nous n'avons pas dans notre dossier de facture écrite au crayon, et pour cette prestation qui comprend la vente de bœufs et leur livraison aux différents lieux de culte de la Commune (30 au total), nous nous adressons aux prestataires ayant manifesté leur intérêt suite à la publication de l'avis général, ou qui ont déjà eu à fournir avec satisfaction les mêmes prestations à la Commune par le passé. Sur la réhabilitation du commissariat de Rebeuss : vous soupçonner à tort des indices de collusion entre les soumissionnaires. les études préalables ayant permis d'apprécier la teneur des travaux à faire ont été menées par les services techniques de la Commune, et le même cadre de devis a été transmis aux différents soumissionnaires qui l'ont simplement utilisé. Il est naturel que l'agent voyer qui est le représentant technique de la Commune pour le suivi des travaux ait signé seul la réception provisoire, laquelle n'ouvrait pas droit à paiement.
Appréciation du Consultant	Sur les lettres d'invitation, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, le modèle de lettres et la mention des noms et adresses des candidats n'ont pas été mis en cause. Sous ce rapport, les non conformités évoquées n'ont pas fait l'objet de commentaires et nous maintenons nos observations sur les points soulevés. Sur l'acquisition de bœufs, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les prestataires invités ne sont pas spécialisés dans l'élevage et la vente de bétails et nous maintenons nos observations Sur les pratiques collusives relatives à la réhabilitation du commissariat de Rebeuss, nous prenons acte de vos commentaires et maintenons nos observations sur ce point.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	Marché N°T0197/17 relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble Ex Service d'Hygiène de Dakar (Bâtiment principal et Annexes))	Avenant N°1 au marché N°T0197/17 relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble Ex Service d'Hygiène de Dakar (Bâtiment principal et Annexes)
Date demande d'avis sur le projet d'avenant		7 novembre 2017 7 décembre 2017 en réponse au courrier DCMP du 16 novembre 017
Avis DCMP sur le projet d'avenant	23 Janvier 2017	16 novembre 2016 Refus. Suggestion de la DCMP pour un Marché complémentaire si les conditions sont réunies. 13 décembre 2017, 12 janvier 2018, 13 février 2018
Date de souscription du marché	23 Janvier 2017	05 Décembre 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	10 Janvier 2017	26 Décembre 2017
Date d'approbation du marché	27 Janvier 2017	02 Février 2018
Date immatriculation du marché	31 Janvier 2017 N°T0197/17-DK	15 Février 2018 N° T0214/18-DK
Date du rapport de présentation	12 Janvier 2017	08 Février 2018
Date d'enregistrement	07 Février 2017	21 Février 2018
Date de notification du marché	03 Février 2017 OS de démarrage du 22 Mars 2017	OS du 12 Janvier 2018, reçu le 12 Janvier 2018 16 Février 2018 (fiche d'immatriculation)
Délai d'exécution	06 mois après la notification de l'OS de démarrage	02 mois et ½
Attributaire	EIFFAGE-SENEGAL	
Montant en F CFA TTC	520 873 959	142 078 127

Non conformités	La requête du titulaire aux fins de prorogation du délai d'exécution en date du 18 septembre 2017 a été établie à quatre jours de l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux fixé au 22 septembre 2017. Cette lettre porte curieusement le numéro 1036 alors qu'une même lettre établie le 30 novembre 2017 numérotée 1036 porte exactement sur le même objet savoir la demande de prolongation du délai d'exécution avec le même argumentaire (lettre reçue le 4 décembre 2017 à la Mairie et enregistrée sous le numéro 000813). Il s'agit manifestement d'un artifice pour formuler la requête avant l'expiration du délai d'exécution ce qui entraînerait une impossibilité de conclure un avenant. Nonobstant cette anomalie, la suspension des travaux a duré 3 mois et 15 jours exposant l'AC à un risque de résiliation à la requête du titulaire avec des indemnités éventuelles en cas de préjudice subis par l'entreprise (Point 20.2.2 des DPAO seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à la résiliation du marché 2 mois). Le retard dans l'approbation des plans d'exécution (6 semaines) par le maître d'œuvre et l'hivernage invoqués à l'appui de la requête ne justifient pas le ralentissement des travaux ; le DAO ne prévoit pas l'hivernage comme cause d'arrêt des travaux. Par ailleurs, contrairement aux allégations de l'Entreprise, la production des plans d'exécution est bien prévue dans les DPAO (au regard du Point 29-2 des DPAO, l'Entreprise doit produire les plans d'exécution sous huitaine à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux). Le procès-verbal de réception des travaux, sans réserve, classée dans le dossier n'a été signé que par l'Agent Voyer de la Commune et des incohérences ont été notées dans les années de réception, en chiffres et en lettres (14 Juin 2017 et 14 Juin 2018).
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23.2.c) du CMP, sur les conditions pour passer un avenant. La réception provisoire doit être faite par la Commission de Réception dûment habilitée à cet effet.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous regrettons que vous n'ayez jamais rencontré l'autorité contractante durant votre mission, ce qui aurait certainement évité certaines accusations comme le montage d'artifice pour contourner les dispositions réglementaires. Les deux lettres de l'entreprise incriminées ne sont en réalité qu'une seule correspondance initialement envoyée à la Commune par mail (document scanné, non revêtu du cachet arrivée, et non signé du Directeur Général de l'entreprise) pour recueillir l'avis de l'AC suite aux différentes réunions tenues, puis formalisée par écrit à l'identique et envoyée à la Commune par courrier. S'il s'agissait d'un artifice comme vous le dites, nous n'aurions pas saisi dès le 07 novembre 2017 la DCM

	pour recueillir son avis sur le projet d'avant. Nous ne partageons pas non plus votre avis sur le fait que l'hivernage et le retard de l'approbation des plans d'exécution ne justifient pas le ralentissement des travaux. Même si l'entreprise devait fournir lesdits plans, elle ne pouvait les exécuter sans l'approbation du maître d'ouvrage (assisté d'un bureau de contrôle indépendant et d'un architecte). Nous avons accusé des semaines de retard pour cette approbation puisque, le marché portait sur la réhabilitation d'un bâtiment historique classé à l'identique, pour lequel nous ne disposions ni de plans antérieurs, ni de compétences en internes pour les monuments anciens. Ils nous a donc fallu, recueillir les avis de services extérieurs. Nous faisons noter également qu'il s'agissait de remplacer des charpentes en bois, une toiture en tuile, et des voutes en plâtre, ce qui naturellement ne pouvait se faire dans une période de fortes pluies. En outre, cet avenant a permis d'intégrer des prestations indispensables pour ces bâtiments recevant le grand public, telles la fourniture et pose d'un système de sécurité incendie, et la fourniture et pose des armoires informatiques compte tenu de la destination des bâtiments et de la réglementation en vigueur.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur les deux (02) lettres portant requête du titulaire aux fins de prorogation du délai d'exécution, nous prenons acte de vos commentaires et maintenons nos observations sur ce point. Sur le ralentissement des travaux du fait de l'hivernage et du retard de l'approbation des plans d'exécution, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

AVENANT N°1 AU MARCHE N°T18507/15 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE SOUS-SOL-R+4+ TERRASSE AVENUE LAMINE GUEYE X FAIDHERBE

MARCHE DE BASE CONCLU AVEC SOCETRA : 1 375 868 398 F CFA TTC AVENANT N°1 : 266 046 449 F CFA TTC		
Date demande d'avis sur le projet d'avenant	21 février 2017 10 mai 2017	
Avis DCMP sur le projet d'avenant	27 février 2017 Observations sur la tardiveté de l'avenant par rapport à la date prévue de fin d'exécution des travaux. Non-objection le 18 mai 2017	
Demande ANO Examen juridique et technique Projet d'avenant	20 juin 2017	
ANO DCMP sur Examen juridique et technique Projet d'avenant	27 juin 2017	
Date de souscription du marché MB/Avenant	13 juillet 2015	24 mai 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	Non classée	Non classée
Date d'approbation du marché	8 septembre 2015	24 juillet 2017
Date immatriculation du marché	9 septembre 2015	10 août 2017
Date de notification du marché	15 septembre 2015	11 août 2017
Date d'enregistrement	07 Février 2017	17 août 2017
Délai d'exécution	10 mois	05 mois
Attributaire	SOCETRA	
Montant en F CFA TTC	1 375 868 398	266 046 449
Non conformités	Tardiveté de la requête aux fins de conclusion d'un avenant établie le 21 février 2017 pour un marché approuvé le 8 septembre 2015. L'ordre de service de démarrage des travaux n'est pas classé pas plus que les éventuels ordres de service de suspension et de reprise des travaux. Les garanties bancaires ne sont pas classées dans le dossier de marché (mise à jour nécessaire en montant et	

	en durée au regard de l'avenant à incidence financière et sur les délais d'exécution. Les assurances requises ne sont pas classées dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23.2.c) du CMP, sur les conditions pour passer un avenant ; Veiller à la mise à niveau des garanties ; Recueillir les polices d'assurance avant la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur le marché N° T 18507/15 Immeuble Bibi Ndiaye : le retard noté dans la conclusion de l'avenant est simplement dû au temps mis par les deux parties pour se mettre d'accord sur les plus et moins-values occasionnés par les changements envisagés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur le retard noté dans la conclusion de l'avenant, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Le rythme de récupération de l'avance sur les décomptes de travaux du marché relatif à la réhabilitation des bâtiments du Service d'Hygiène de Dakar n'est pas conforme aux engagements contractuels et aux pratiques professionnelles.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Se conformer aux engagements contractuels pour l'imputation des avances sur les décomptes de travaux ; Préciser la formule de récupération de l'avance dans le marché.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

Les contrôles physiques ont porté sur les travaux de réhabilitation des bâtiments du Service d'Hygiène, les travaux de réhabilitation du Commissariat de Rebeuss et les travaux de réhabilitation et d'équipement de la salle de délibération de la Commune de Dakar Plateau.

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

a) MARCHE N°T0197/17 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'IMMEUBLE EX SERVICE D'HYGIENE DE DAKAR (BATIMENT PRINCIPAL ET ANNEXES) ATTRIBUE A EIFFAGE SENEGAL POUR 520 873 959 F CFA TTC

- Il ressort du point 5.4 des DPAO qu'une visite de site sera organisée par l'AC ; cette visite de site organisée le 5 décembre 2016, tardivement à 10 jours de la date limite de dépôt des offres.
- les délais de convocation des membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis tout comme à la séance d'attribution ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 39 du CMP qui dispose qu'un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de convocation et la date de tenue de la réunion.
- La date de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67-4 du CMP sur la simultanéité de la fin de la séance et de la transmission dudit procès-verbal.
- au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition, les assurances requises aux termes des points 7.3.1, 7.3.2 et 7.3.4 des DPAO n'ont pas été recueillies avant la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. La CPM doit veiller au recueil des assurances préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- les modalités de récupération de l'avance sur les décomptes de travaux à raison de 20% du montant du décompte ne sont pas conformes aux pratiques professionnelles ; il s'y ajoute que lesdites modalités, quoique non conformes aux pratiques n'ont pas été mises en œuvre puisque la récupération n'a commencé qu'avec le deuxième décompte sur des bases variables d'un décompte à l'autre. Le rythme de récupération de l'avance de démarrage sur les décomptes doit être conforme aux dispositions contractuelles.
- l'article 81-3 du CMP a été visé dans l'avis d'attribution provisoire en lieu et place de l'article 84-3 du CMP. Il y'a lieu de compléter le modèle d'avis d'attribution provisoire en y incluant l'exercice éventuel des recours amiables et contentieux prévus par les articles 89 et 90 du CMP.
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation du prescrit de l'article 86 du CMP.
- la requête du titulaire aux fins de prorogation du délai d'exécution en date du 18 septembre 2017 a été établie à quatre jours de l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux fixé au 22 septembre 2017. Cette lettre du 18 septembre 2017 porte curieusement le numéro 1060 alors qu'une même lettre établie par le titulaire le 30 novembre 2017 numérotée 1036 porte exactement sur le même objet à savoir la demande de prolongation du délai d'exécution avec le même argumentaire (lettre reçue

le 4 décembre 2017 à la Mairie et enregistrée sous le numéro 000813). Il s'agit manifestement d'un artifice pour formuler la requête avant l'expiration du délai d'exécution pour ne pas tomber sous le coup de l'article 23 du CMP. Nonobstant cette anomalie, la suspension des travaux a duré 3 mois et 15 jours exposant l'AC à un risque de résiliation à la requête du titulaire avec des indemnités éventuelles en cas de préjudices subis par l'entreprise (Point 20.2.2 des DPAO seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à la résiliation du marché : 2 mois).

- l'hivernage invoqué, entre autres motifs, à l'appui de la requête ne justifie pas le ralentissement des travaux dès lors que le DAO ne prévoit pas la survenance de l'hivernage comme cause d'arrêt des travaux. Par ailleurs, contrairement aux allégations de l'Entreprise, la production des plans d'exécution est bien prévue au regard du Point 29-2 desdits DPAO aux termes duquel l'Entreprise doit produire les plans d'exécution sous huitaine à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.

b) AO N° 001/2017/DST/MCDP- TRAVAUX DE CONFECTION ET DE POSE DE BORDURES, DE TROTTOIRS EN BA, DE FOURNITURES ET POSE DE PAVES ET AMENAGEMENT DE ROND-POINT, SISE A REBEUSS ET A PETERSEN ATTRIBUE A NOUVELLE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DIASSAR TP (NECOD TP) POUR UN MONTANT DE 169 640 777 F CFA TTC :

- il est requis des candidats, au titre des exigences en matière de qualification, un chiffre d'affaires minimum de 500 millions de F CFA alors que le coût estimé du marché est de 200 millions de FCFA ; ce critère financier doit se situer entre 1,5 et 2 fois le coût estimé annuel des acquisitions et ne doit par conséquent pas dépasser 400 millions de F CFA ; il s'y ajoute qu'il est requis une attestation de capacité financière de 300 millions de F CFA qui dépasse le coût estimé des acquisitions qui se chiffre à 200 millions de F CFA. La détermination de ces exigences en matière de capacité financière méconnaît les dispositions réglementaires en la matière (le montant doit être plafonné à trois ou quatre mois de facturation en fonction du coût estimatif des travaux et de la durée d'exécution).
- l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces fournies à l'ouverture a été faite dans le procès-verbal d'ouverture alors que le contrôle de la conformité administrative doit être effectué au stade de l'évaluation.
- les mainlevées des garanties de soumission n'ont pas été établies et transmises aux soumissionnaires évincés dans les délais requis.
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié comme requis aux termes de l'article 86 du CMP.

c) AO N° 001/2017/DST/MCDP - FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (RIZ, SUCRE) EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUE A ASTAF SURL POUR UN MONTANT GLOBAL DE 56 000 000 F CFA (LOT N° 1 : RIZ PARFUME BRISE 100 T POUR 46 500 000 F CFA - LOT N° 2 : SUCRE RAFFINE LOCAL EN MORCEAUX 10 T POUR UN MONTANT DE 9 500 000 F CFA) :

- une attestation de capacité financière comprise entre 80 et 100 millions de F CFA est requise dans le DAC alors que cette exigence n'est pas pertinente pour les marchés de fournitures.
- il est aussi requis au titre des exigences en matière de qualification la preuve de l'exécution de deux marchés similaires durant les trois derniers exercices pour un montant cumulé égal au moins à deux fois le montant de l'offre. Cette exigence méconnaît les règles en la matière car la valeur de chaque marché similaire ne doit pas excéder 80% de la valeur estimée de l'acquisition envisagée.
- les mêmes observations que celles évoquées ci-avant relatives à la prise de décision au stade de l'ouverture des plis, à la non - restitution dans les délais requis des garanties de soumission des candidats évincés, la non-publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ont été relevées dans cette procédure.

d) AO N° 002/2017/DFC/MCDP - ACHEMINEMENT DE PELERINS A LA MECQUE ATTRIBUE A DAKAR TRAVEL SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 91 500 000 F CFA TTC :

- un délai de vingt-neuf (29) jours a été accordé aux candidats pour préparer leurs offres en violation des exigences de l'article 63-2 du CMP qui fixe le délai minimal de préparation des offres à 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres. Sous ce rapport, il convient de préciser que dans les marchés publics, tout délai imparti à l'Acheteur Public, à la Personne Responsable des Marchés ou au titulaire du marché commence à courir à compter du lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Par conséquent le jour de publication ne compte pas. Ce manquement expose l'AC au risque d'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.
- la garantie de bonne exécution n'a pas été produite au vu des pièces classées dans le dossier de marché.

e) DRP-CO N° 07/MEFP/DGD - REHABILITATION ET EQUIPEMENT DE LA SALLE DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DAKAR-PLATEAU ATTRIBUE A BUROTIC DIFFUSION POUR UN MONTANT DE 60 305 576 F CFA TTC :

- les mêmes non-conformités relatives à la détermination des critères financiers de qualification (chiffre d'affaires minimum, et attestation de capacité financière) ont encore été relevées dans cette procédure.
- les critères de qualification mentionnés dans le DAO renvoient à une entreprise de génie civil, ce qui n'est manifestement pas le domaine d'intervention du BUROTIC DIFFUSION qui est plutôt spécialisé dans la vente de matériels et consommables bureautiques ; il ressort d'ailleurs de la visite de la salle de délibération que cette acquisition correspond plus à un marché de

fournitures qu'à un marché de travaux mais avec un volet aménagement marginal comparé à la valeur des fournitures.

- la Commission des Marchés a été convoquée deux jours avant la tenue de la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 du CMP aux termes duquel un délai d'attente de cinq jours francs doit être observé entre la date de transmission de la convocation et la date de la séance.
- l'attribution du marché a été effectuée douze (12) jours après l'ouverture des plis contrevenant aux exigences de l'article 5-3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 qui indique que cette attribution doit intervenir dans un délai de sept (7) jours à compter de l'ouverture des plis.

f) DRP CO N° 003/2017/DST/MCDP - ACQUISITION DE FOURNITURE ET MATERIEL SCOLAIRE EN DEUX LOTS ATTRIBUE PAPEX SARL POUR UN MONTANT DE 8 623 393 F CFA TTC (LOT 1) ET 11 988 859 F CFA TTC (LOT 2) :

- le délai de préparation des offres prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas respecté avec pour risque l'annulation et la reprise de la procédure.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 39 du CMP relative au délai de convocation.
- la publication de l'avis d'attribution provisoire a été faite 14 jours après l'attribution du marché en violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné.

g) DRP-CR SELLCTIO N D'UN PREESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE REBEUSS :

- la procédure de sélection du prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Commissariat de police de Rebeuss est marquée par des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. Pour ce marché, nous avons aussi noté que le procès-verbal de réception provisoire a été seulement signé par l'Agent Voyer sans réserve ; la Commission de Réception des travaux dûment instituée par arrêté du Maire doit se réunir pour la réception provisoire comme elle l'a fait pour la réception définitive.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Élaborer et transmettre à temps les procès-verbaux de visite aux candidats aux marchés de travaux.

Se conformer aux dispositions réglementaires pour la détermination des critères financiers.

Recueillir les polices d'assurance obligatoires prévues dans les DPAO préalablement à la notification des ordres de service de démarrage des travaux.

Se conformer aux dispositions de l'article 234 pour la conclusion des avenants.

Réunir la Commission de Réception des Marchés de travaux pour la réception des travaux.

Se conformer aux articles 39, 43, 44, 67-4, 86 du CMP.

Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non Applicable

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type /REF	MARCHE N°T0197/17	AO N° 001/2017/DST/MCDP	AO N° 001/2017/DST/MCDP		AO N° 002/2017/DFC/MCDP
DESIGNATION	TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'IMMEUBLE EX SERVICE D'HYGIENE DE DAKAR (BATIMENT PRINCIPAL ET ANNEXES)	TRAVAUX DE CONFECTION ET DE POSE DE BORDURES, DE TROTTOIRS EN BA, DE FOURNITURES ET POSE DE PAVES ET AMENAGEMENT DE ROND-POINT, SISE A REBEUSS ET A PETERSEN	FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (RIZ, SUCRE) EN DEUX (02) LOTS pour un montant global de 57 710 000 F CFA		-ACHEMINEMENT DE PELERINS A LA MECQUE ATTRIBUE A POUR UN MONTANT DE
			LOT N° 1 : RIZ PARFUME BRISE 100 T	LOT N° 2 : SUCRE RAFFINE LOCAL EN MORCEAUX 10 T	
ATTRIBUTAIRE	EIFFAGE SENEGAL	NOUVELLE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DIASSAR TP (NECOD TP)	ASTAF		DAKAR TRAVEL SERVICES SARL
Montants en F CFA TTC	520 873 959	169 640 777	57 710 000		91 500 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		1	1		1
Élaborer et transmettre à tous les candidats le procès-verbal de visite à temps.	1				
Se conformer aux exigences réglementaires pour la détermination des critères financiers		1			
Absence de justificatifs du recueil par la CPM des assurances préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux	1				

Non-respect du rythme de récupération de l'avance de démarrage sur les décomptes conformément aux dispositions contractuelles.	1			
Violation de l'article 23 du CMP relatif à la conclusion d'un avenant après la réception provisoire de fournitures, services ou travaux ou Demande tardive de prorogation de délai d'exécution des travaux à l'expiration du délai contractuel	1			
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1			
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives		1	1	1
Violation de l'article 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés		1	1	1
Violation de l'article 63 du CMP relatif aux délais et modes de présentation des offres				1
Violation de l'article 67.1 du CMP sur l'ouverture des plis				1
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la date de transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants	1	1	1	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission		1	1	1

Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitif	1	1		
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics			1	1
Violation des dispositions de l'article 101 du CMP pour défaut d'établissement et de restitution des mainlevées des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés dans les délais requis		1		
Violation de l'article 115 du CMP sur la garantie de bonne exécution				1
Violation des dispositions de l'arrêté N°865 du MEF en application des articles 35 et 141 du CMP - Exercice du secrétariat de la CM par un membre qui n'est pas de la CPM	1			
Violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, pris en application de l'article 141 du CMP pour défaut de mise en œuvre de toutes les diligences requises pour le contrôle a priori des dossiers de marché sous seuil de contrôle DCMP par la CPM.		1	1	
Absence dans le dossier de la fiche d'immatriculation				1
TOTAL	8	9	7	9

Type /REF DRP-CO N° 07/MEFP/DGD		DRP-CO N° 003/2017/DST/MCDP		DRP-CR N°1	DRP-CR N°2
DESIGNATION	REHABILITATION ET EQUIPEMENT DE LA SALLE DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DAKAR-PLATEAU	ACQUISITION DE FOURNITURES ET MATERIELS SCOLAIRES EN DEUX LOTS		IMPRIMES, REGISTRES TICKETS DE MARCHE VIGNETTES D'ETAT-CIVIL	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU
		LOT N° 1 :	LOT N° 2 :		
ATTRIBUTAIRE	BUROTIC DIFFUSION	PAPEX SARL		IMPRIMERIE DU CARREFOUR,	PAPETERIE EXPRESS
Montants en F CFA TTC	60 305 576	8 623 393	11 988 859	14 493 940	4 769 855
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1			
Se conformer aux exigences réglementaires pour la détermination des critères financiers	1				
PV d'attribution non daté	1				
Violation de la circulaire n°004 du premier ministre du 31 mars 2009 portant mise en œuvre des DRP				1	1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1			
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés				1	1

Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives			1	1
Violation des de l'article 141 du CMP sur l'avis de non objection sur le DAO		1		
Défaut de mention sur les lettres d'invitation à soumissionner de la dénomination sociale de tous candidats invités à participer conformément aux exigences de la circulaire du Premier Ministre N° 004/PM/ CAB/CP du 31 Mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP			1	1
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires	1		1	1
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public			1	1
Violation des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 ci -avant mentionné sur le délai minimal d'attribution des offres.	1			
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1	1
TOTAL	7	4	7	7

Type /REF	DRP-CR N°3	DRP-CR N°4	DRP-CR N°5	DRP-CR N°6	DRP-CR N°7
DESIGNATION	Réfection de la voirie à Rebeuss	Pèlerinage à FES	Acquisition de matelas	Acquisition de bœufs	Acquisition de photocopieuses numériques
ATTRIBUTAIRE	CSE	AIVLT	NSIC SARL	GIE ENVI MULTI SERVICES	BUROTIC DIFFUSION
Montants en F CFA TTC	21 401 459	14 986 000	11 186 400	12 390 000	14 490 211
Violation de la circulaire n°004 du premier ministre du 31 mars 2009 portant mise en œuvre des DRP	1	1	1	1	1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés				1	1
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	1	1	1	1	1
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	1	1	1	1	1

Violation de l'article 66.e) du CMP sur la mention dans l'avis d'appel d'offres des justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats					
Défaut de mention sur les lettres d'invitation à soumissionner de la dénomination sociale de tous candidats invités à participer conformément aux exigences de la circulaire du Premier Ministre N° 004/PM/ CAB/CP du 31 Mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1	1	1
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires	1	1	1	1	1
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	1	1	1	1	1
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1	1	1
TOTAL	7	7	7	8	8

Type /REF	DRP-CR N°8	DRP-CR N°9	Avenant N°1 au marché N°T0197/17	Avenant N°1 au Marché N°T18507/15
DESIGNATION	FOURNITURE ET POSE DE SPLITS	REHABILITATION DU COMMISSARIAT DE REBEUSS	TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'IMMEUBLE EX SERVICE D'HYGIENE DE DAKAR (BATIMENT PRINCIPAL ET ANNEXES)	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE SOUS-SOL-R+4+ TERRASSE AVENUE LAMINE GUEYE X FAIDHERBE
ATTRIBUTAIRE	SOFICA	K L INGENIERIE ET SOLUTIONS	IEFFAGE-SENEGAL	SOCETRA
Montants en F CFA TTC	3 923 500	24 809 402	Marché de Base : 520 873 959 Avenant N°1 : 266 046 449	Marché de Base : 1 375 868 398 Avenant N°1 : 142 078 127
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			1	1
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés				1
Opérations de régularisation en violation des dispositions du COA			1	1
Absence de justificatifs du recueil par la CPM des assurances préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux				1
Violation de la circulaire n°004 du premier ministre du 31 mars 2009 portant mise en œuvre des DRP	1	1		

Violation de l'article 23 du CMP relatif à la conclusion d'un avenant après la réception provisoire de fournitures, services ou travaux ou Demande tardive de prorogation de délai d'exécution des travaux à l'expiration du délai contractuel			1	1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1		
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	1	1		
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	1	1		
Violation de l'article 97 du CMP sur les garanties des avances de démarrage				1
Défaut de mention sur les lettres d'invitation à soumissionner de la dénomination sociale de tous candidats invités à participer conformément aux exigences de la circulaire du Premier Ministre N° 004/PM/ CAB/CP du 31 Mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1		
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires	1	1		

Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	1	1		
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1		
Non-conformité avec les dispositions du point 20.2.2 des DPAO seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à la résiliation du marché : 2 mois			1	
Non-conformité avec les dispositions du point 29-2 desdits DPAO sur les causes de suspension des travaux pour motifs ...			1	
TOTAL	8	8	5	6

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



000000
ORIGINAL

Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 20 mars 2019

**Monsieur le Maire
de la Commune de Dakar Plateau
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.


**Ibra Guèye
Directeur-Associé**

Reçu 

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

.....
**Commune de
DAKAR-PLATEAU**

Le Maire

N° 000072/MCDP/SM

Dakar, le 05 AVR. 2019

Objet : Mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Réf : V/L n° 001083 en date du 20 Mars 2019

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à votre rapport provisoire transmis à la Commune le Jeudi 21 Mars 2019, nous vous demandons de prendre en compte les explications et précisions ci-après pour l'élaboration de votre rapport final :

Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

*Sur le Plan de passation des marchés :

La DCMP a mis en place un logiciel « Sygmap » pour permettre aux Autorités Contractantes d'éditer leur plan de passation et de le soumettre pour validation et publication. C'est ainsi que pour 2017, le plan de passation a été créé le 14 Décembre 2016, soumis pour validation le 21 Décembre 2016 et validé à la même date.

Constats spécifiques aux marchés examinés

- **Marchés n°T0197/17 Relatif aux travaux de réhabilitation de l'Immeuble Ex Service d'Hygiène de Dakar (Bâtiment Principal et Annexes) attribué à EIFFAGE SENEGAL pour 520 873 959 FCFATC :**

*Sur la publication de l'avis d'appel d'offres : Nous attirons votre attention sur le fait que la DCMP a émis dans sa lettre datée du 10 Novembre 2016 un ANO au lancement de la procédure et que c'est suite à cette lettre que l'avis a été lancé en date du 16 novembre 2016. La lettre du 16 Novembre 2016 citée dans le rapport correspond à la deuxième réponse de la DCMP suite à l'envoi du DAO corrigé.

*Sur le procès-verbal de visite de chantier : (cf. Rapport +feuille de présence), copie rapport transmis aux membres et classé dans le chrono des rapports

Commune de Dakar Plateau, Avenue Faidherbe X Rue Raffinel, Tel (221) 33 849 81 81, Fax (221) 33 823 11 38

*Sur les convocations : Etant donné que les membres de la commission des marchés sont tous dans le même site à l'exception du représentant du Trésor, les convocations étaient envoyées trois jours avant la date des réunions. Elles sont toutes classées avec les décharges. Nous notons qu'il faille tenir compte du nombre de jours **francs** pour le délai de convocation. *Sur la récupération de l'avance de démarrage : le DAO a prévu que la restitution du montant de l'avance se fera à hauteur de 20% des décomptes, ce qui constitue donc **la disposition contractuelle** dans ce marché. Il est vrai que les pratiques professionnelles confortent une restitution de l'avance reçue à partir de **40%** d'exécution des travaux pour être soldée à **80%** desdits travaux. Dans notre cas, l'entreprise était à **19%** d'exécution à son premier décompte, et a commencé le remboursement de l'avance à partir du 2^{ème} décompte (**43%** d'exécution) pour solder ladite restitution au 4^{ème} décompte (**61%** d'exécution).

- **Marchés n° T1164/17-DK relatif aux travaux de confection et de pose de bordures de trottoirs en BA, de fournitures et pose de pavés et aménagement de Rond-Point a Reubeuss et à Petersen attribué à NECOD-TP pour un montant de 169 640 777 FCFAITC :**

*Sur la date de l'évaluation technique : Dans le rapport de l'évaluation technique il est bien précisé la date de la réunion de la commission technique à savoir, le jeudi 27 Avril 2017

*Sur la transmission des PVO aux soumissionnaires : Les PVO ont été bel et bien transmis et classés dans le dossier de marché (cf. copies bordereaux d'envoi).

*Sur l'information des soumissionnaires :(cf. Copies lettres de notification et d'information)

- **Marché n°T1969/17-DK relatif à la fourniture de denrées alimentaires (riz, sucre) en deux lots attribués à ASTAF SURL pour un montant global de 57.710.000 FCFA :**

*Sur la date de l'évaluation technique : la date est mentionnée dans le rapport technique, la réunion de la commission technique s'est tenue le lundi 22 Mai 2017.

- **Marché n°S1979/17-DK relatif à l'acheminement de pèlerins à la Mecque attribué à Dakar Travel Services SARL Pour un montant de 91.500.000 FCFA TTC**

*Sur la date de l'évaluation technique : Date mentionnée dans le rapport d'évaluation à savoir le Lundi 03 Juillet 2017.

- **Marché n° T 1694/17-DK relatif aux travaux de réhabilitation et d'équipement de la salle de délibération de la Commune de Dakar-Plateau attribué à Burotic Diffusion pour un montant 60 305 576 FCFAITC :**

*Sur la date de l'évaluation technique : Il est mentionné dans le rapport qu'elle a eu lieu le Vendredi 02 Juin 2017

Commune de Dakar Plateau, Avenue Faidherbe X Rue Raffanel, Tel (221) 33 849 81 81, Fax (221) 33 823 11 38

*Sur les justificatifs d'exécution du marché : (cf. Rapport d'exécution, procès-verbal de réception, certificat de paiement).

*Sur les critères de qualification technique de BUROTIC : Le DRPCO précise que les soumissionnaires devaient justifier d'une expérience en tant qu'entreprise principale dans la réhabilitation et l'équipement d'au moins un ouvrage de nature et de complexité similaire, avec un Directeur des travaux justifiant d'une expérience d'ingénieur aménagiste, d'un décorateur designer, etc. Ce marché a la particularité d'être principalement un marché **d'équipement** et de travaux d'aménagement d'un **meublier adapté** aux configurations d'une salle préexistante (marché à plus de 80% en mobiliers spécifiques). Nous réfutons par conséquent votre affirmation tendant à dire que le critère choisi pour la dévolution de ce marché est la capacité de l'entreprise à préfinancer des travaux, et par conséquent à renchérir le coût de la dépense publique.

- **Marchés conclus par DRP-CR**

*Sur les lettres d'invitation : le modèle de lettres d'invitation utilisé jusque-là a été proposé par les auditeurs lors de l'audit précédent. Sur chaque lettre il est mentionné le nom du Candidat et son adresse.

*Sur l'acquisition de bœufs : nous marquons notre étonnement sur vos appréciations faisant croire que nous choisissons des intermédiaires. Nous n'avons pas dans notre dossier de facture écrite au crayon, et pour cette prestation qui comprend la **vente** de bœufs et leur **livraison** aux différents lieux de culte de la Commune (30 au total), nous nous adressons aux prestataires ayant manifesté leur intérêt suite à la publication de l'avis général, ou qui ont déjà eu à fournir avec satisfaction les mêmes prestations à la Commune par le passé.

Sur la réhabilitation du commissariat de Rebeuss : vous soupçonnez à tort des indices de collusion entre les soumissionnaires. Les études préalables ayant permis d'apprécier la teneur des travaux à faire ont été menées par les services techniques de la Commune, et le même cadre de devis a été transmis aux différents soumissionnaires qui l'ont simplement utilisé.

Il est naturel que l'agent voyer qui est le **représentant technique** de la Commune pour le suivi des travaux ait signé seul la réception provisoire, laquelle n'ouvrait pas droit à paiement.

- **Marchés conclus par avenants**

Sur Marché N°T0197/17 Bâtiment Ex Service d'hygiène : nous regrettons que vous n'ayez jamais rencontré l'autorité contractante durant votre mission, ce qui aurait certainement évité certaines accusations comme le « montage d'artifices pour contourner les dispositions réglementaires ». Les deux lettres de l'entreprise incriminées ne sont en réalité qu'une seule correspondance initialement envoyée à la Commune **par mail** (document scanné, non revêtu du cachet arrivée, et non signé du Directeur général de l'entreprise) pour recueillir l'avis de l'AC suite aux différentes réunions tenues, puis formalisée par écrit à l'identique et envoyée à la Commune par courrier (document signé par le DG de l'entreprise, revêtu du

cachet arrivée de la Commune, etc.). S'il s'agissait d'un artifice comme vous le dites, nous n'aurions pas saisi dès le **07 novembre 2017** la DCMP pour recueillir son avis sur le projet d'avenant.

Nous ne partageons pas non plus votre avis sur le fait que **l'hivernage** et le **retard de l'approbation** des plans d'exécution ne justifient pas le ralentissement des travaux. Même si l'entreprise devait fournir lesdits plans, elle ne pouvait les exécuter sans l'approbation du maître d'ouvrage (assisté d'un bureau de contrôle indépendant et d'un architecte). Nous avons accusé des semaines de retard pour cette approbation, puisque le marché portait sur la réhabilitation d'un **bâtiment historique classé à l'identique**, pour lequel nous ne disposions ni de plans antérieurs, ni de compétences en internes pour les monuments anciens. Il nous a donc fallu recueillir les avis de services extérieurs. Nous faisons noter également qu'il s'agissait de remplacer des charpentes en bois, une toiture en tuile, et des voutes en plâtre, ce qui naturellement ne pouvait se faire dans une période de fortes pluies.

En outre, cet avenant a permis d'intégrer des prestations indispensables pour ces bâtiments **recevant le grand public**, telles la fourniture et pose d'un système de sécurité incendie, et la fourniture et pose des armoires informatiques compte tenu de la destination des bâtiments et de la réglementation en vigueur.

*Sur Marché N°T18507/15 Immeuble Bibi Ndiaye : le retard noté dans la conclusion de l'avenant est simplement dû au temps mis par les deux parties pour se mettre d'accord sur les plus et moins-values occasionnés par les changements envisagés.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.



A/ Monsieur Iba GUEYE
Directeur Associé
Cabinet **BSCG**
Point E, Blvd de l'Est

PJ : différents justificatifs

Commune de Dakar Plateau, Avenue Faidherbe X Rue Raffinel, Tel (221) 33 849 81 81, Fax (221) 33 823 11 38



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
.....
Commune de DAKAR-PLATEAU

LE MAIRE

N° 000073 MCDP/SM

Dakar, le 05 AVR. 2019

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces adressées à: Monsieur Ibra GUEYE, Directeur Associé Cabinet BSCG.

N° d'ordre	Analyse	Nombre de pièces	Observation
1	Lettre N°000072/MCDP/SM en date du 05 Avril 2019. Objet : Mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.	01 (orig)	Pour Transmission

ALIOUNE NDOYE



05 AVR. 2019

C. Dakar Plateau Avenue Faidherbe X Raffenel. Tel (221) 33 849 81 81, Fax (221) 33 823 11 38